

# Réglementation de la pêche maritime de loisir dans la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio

Couvrant près de 80 000 ha essentiellement marins, la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio a été créée le 23 septembre 1999 par décret ministériel.

La pêche maritime de loisir y est réglementée sur trois niveaux de protection :

- dans le périmètre général, la pêche maritime de loisir est soumise à déclaration et limitée à 5 kgs de prises par pêcheur/par jour, la pêche sous-marine est limitée à 8 poissons par plongeur/par jour et ne peut s'exercer qu'avec l'usage exclusif du fusil harpon (interdiction d'utiliser tout autre artifice tels que locos plongeurs ou de surface, filets, cordes, lampes, etc) ;
- dans les zones de protection renforcée, la pêche maritime de loisir est limitée à l'utilisation de la palangrotte, de la traîne ou du lancer depuis une embarcation ou depuis le rivage (excepté celui des îles et îlots), à l'exception de trois zones où elle est interdite et soumise à autorisation nominative, la pêche sous-marine est interdite ;
- dans les zones de non prélèvement, toute forme de pêche est interdite.

Pour connaître la réglementation applicable à la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio, consulter le site [www.rnbb.fr](http://www.rnbb.fr)



# Réglementation de la pêche maritime de loisir sur les côtes méditerranéennes françaises

La pratique de la pêche maritime est autorisée en France à titre exclusivement récréatif.

Quel que soit le type de pêche maritime de loisir pratiqué (à pied, du rivage, sous-marine ou embarquée), 24 espèces doivent désormais être marquées par ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale. Parmi elles figurent le loup, le corb, la dorade royale, le chapon, la bonite, le denti, le pagre, le thon jaune ou le sar commun.

En bateau, sont autorisés les engins suivants : des lignes grées sous condition que l'ensemble des lignes utilisées en action de pêche soit équipé au maximum de 12 hameçons (1 leurre étant équivalent à 1 hameçon), deux palangres munies chacune de 30 hameçons maximum, deux nasses ou casiers, une foëne, une épuisette, une grapette à dents et 3 engins électriques de type vire-ligne ou moulinets d'une puissance maximale de 800 watts chacun.

La détention simultanée à bord d'un navire d'un équipement respiratoire de plongée sous-marine et de matériel pour la pêche sous-marine est interdite.

Il est interdit aux pêcheurs sous-marins de s'approcher à moins de 150 mètres des navires ou embarcations de pêche, ainsi que des engins de pêche signalés par un balisage apparent.

Office de l'Environnement de la Corse  
Avenue Jean Nicoli  
20250 Corte  
Tel : 04 95 45 04 00  
Fax : 04 95 45 04 01

[www.oec.fr](http://www.oec.fr) / [www.rnbb.fr](http://www.rnbb.fr)



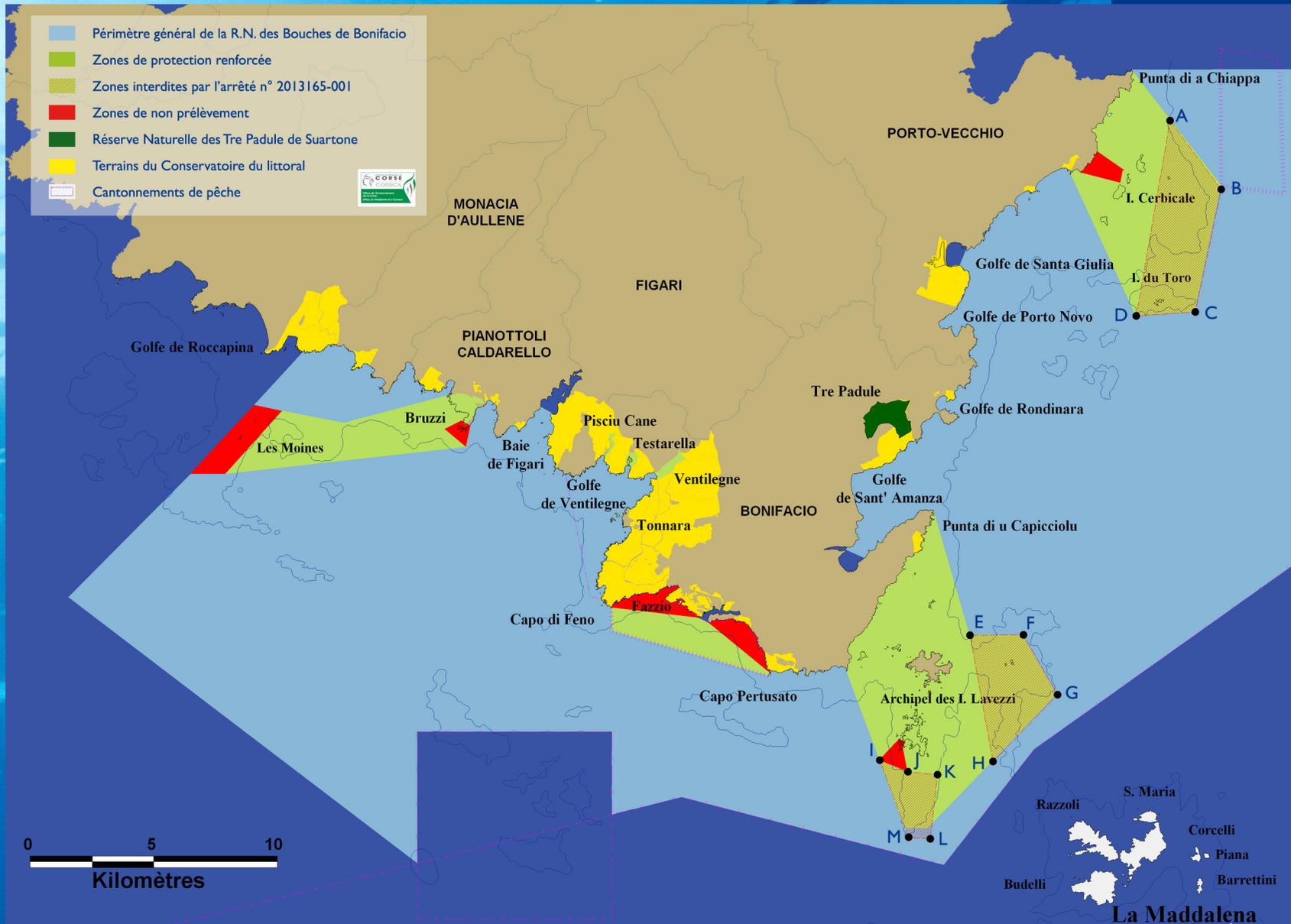
Réserve Naturelle  
DES BOUCHES  
DE BONIFACIO



## Pêche maritime de loisir Réglementation 2013

Arrêté n° 2013165-0001 portant réglementation de la pêche maritime de loisir dans la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio du 1er juillet au 31 décembre 2013





Au titre de l'arrêté préfectoral n°2013165-0001 du 14 juin 2013, la pêche maritime de loisir dans la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio est soumise à déclaration.

Celle-ci donne lieu à la délivrance d'une attestation devant être présentée en cas de contrôle.

L'exercice de la pêche maritime de loisir dans les zones ABCD, EFGH et IJKLM est interdite. A des fins de recherches scientifiques, une autorisation nominative peut toutefois être délivrée à titre dérogatoire par le Préfet de Corse.

A l'intérieur de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio, hors régime particulier applicable à la pêche sous-marine (arrêté préfectoral n°196/2004/DRAM du 23 juillet 2004), un total de 5 kilogrammes de prises est autorisé par pêcheur et par jour (la limitation ne s'applique pas aux calamars, congres, murènes et sarans).

Coordonnées géographiques des zones interdites à la pêche maritime de loisir par l'arrêté n° 2013165-001 :

A	41° 34,698' N	9° 23,288' E	I	41° 19,934' N	9° 14,232' E
B	41° 33,101' N	9° 24,863' E	J	41° 19,667' N	9° 15,093' E
C	41° 30,270' N	9° 24,047' E	K	41° 19,596' N	9° 16,006' E
D	41° 30,186' N	9° 22,213' E	L	41° 18,108' N	9° 15,782' E
E	41° 22,818' N	9° 17,030' E	M	41° 18,150' N	9° 15,112' E
F	41° 22,818' N	9° 18,680' E			
G	41° 21,432' N	9° 19,730' E			
H	41° 19,896' N	9° 17,723' E			

**1 déclaration**  
**3 zones interdites**  
**5 kgs**